



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

concernant des modifications du règlement général de la Commune du Locle du 29 septembre 2022

(Du 12 juin 2024)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le 29 septembre 2022, un nouveau règlement général de la Commune du Locle a été adopté par le Conseil général. Avec le début de la nouvelle législature et notamment l'élection des membres du Conseil général suppléant-es, il s'avère nécessaire d'effectuer quelques modifications afin que le règlement général de la Commune du Locle s'adapte aux besoins et à la réalité d'aujourd'hui. En effet, il est apparu que la question de savoir si les membres du Conseil général suppléant-es peuvent siéger au sein des commissions du Conseil général et communal n'a pas été traitée.

2. Modifications du règlement général

Art. 100 al. 4 et 106 al. 3 : actuellement, le règlement général ne permet pas l'élection de membre suppléant-e-s du Conseil général au sein des commissions. Dès lors, il est proposé d'offrir cette possibilité comme le fait notre commune voisine La Chaux-de-Fonds ou le Grand Conseil. Il convient de préciser que pour les commissions du Conseil communal, seules la commission de suivi de fusion et l'assemblée générale de Viteos sont concernées.

3. Commission législative

La commission législative a été consultée par voie de circulation.

ARRÊTÉ

concernant les modifications du règlement général de la Commune du Locle

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de la Commune du Locle du 29 septembre 2022,
Vu le rapport du Conseil communal du 12 juin 2024,

Arrête :

Article premier.- Le règlement général de la Commune du Locle est modifié comme suit :

Article 100. al. 4 Nomination

⁴ Les membres suppléant.e.s du Conseil général peuvent être désigné.e.s pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.

Article 106. al. 3 Nomination

³ Les membres suppléant.e.s du Conseil général peuvent être désigné.e.s pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil communal.

Art. 2.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3.- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

² Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président, Le secrétaire,
M. Rosselet T. Dänzer